

AVIS
de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation,
de l'environnement et du travail
relatif à la révision de la réglementation
sur la surveillance et la lutte contre la brucellose ovine et caprine

L'Anses met en œuvre une expertise scientifique indépendante et pluraliste.

L'Anses contribue principalement à assurer la sécurité sanitaire dans les domaines de l'environnement, du travail et de l'alimentation et à évaluer les risques sanitaires qu'ils peuvent comporter.

Elle contribue également à assurer d'une part la protection de la santé et du bien-être des animaux et de la santé des végétaux et d'autre part l'évaluation des propriétés nutritionnelles des aliments.

Elle fournit aux autorités compétentes toutes les informations sur ces risques ainsi que l'expertise et l'appui scientifique technique nécessaires à l'élaboration des dispositions législatives et réglementaires et à la mise en œuvre des mesures de gestion du risque (article L.1313-1 du code de la santé publique).

Ses avis sont rendus publics.

L'Anses a été saisie le 20 avril 2011 par la Direction générale de l'alimentation (DGAI), d'une demande d'avis sur un projet d'évolution de la réglementation relative à la surveillance et la lutte contre la brucellose ovine et caprine.

CONTEXTE ET OBJET DE LA SAISINE

La surveillance et la lutte contre la brucellose ovine et caprine découlent actuellement de l'application de l'arrêté ministériel du 13 octobre 1998 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la brucellose ovine et caprine. Le système antérieur (abrogé en 1998) prévoyait, dans les départements considérés comme zones à risque (large prévalence de l'infection et surtout mouvements et mélanges de troupeaux consécutifs à la pratique de la transhumance), la possibilité de recours à une prophylaxie médico-sanitaire faisant appel à la vaccination des jeunes femelles ovines (et caprines dans les cheptels mixtes) et au contrôle sanitaire des adultes. L'arrêté ministériel du 13 octobre 1998, tout en interdisant la vaccination, admettait toutefois, dans ces zones, des possibilités de dérogations subordonnées à une concertation régionale ou interrégionale et à l'accord de la DGAI. L'organisation de cette politique médico-sanitaire était alors régie par arrêté préfectoral. Les derniers foyers de brucellose ovine et caprine dans ces zones datent de 2003 (17 foyers de brucellose ovine et deux foyers de brucellose caprine). La vaccination fut néanmoins maintenue dans quelques départements, en attendant un renouvellement suffisant des animaux dans les troupeaux vaccinés pour éviter des résurgences. La vaccination est arrêtée dans tous les départements depuis 2008, mais elle n'a été formellement interdite dans quatre départements que depuis 2010. La réglementation européenne soumet la reconnaissance du statut officiellement indemne de brucellose d'un pays à l'absence de vaccination contre la brucellose depuis au moins trois années.

L'arrêté ministériel du 13 octobre 1998 permettait, par ailleurs, l'assainissement des cheptels ovins et caprins reconnus atteints de brucellose par abattage des seuls individus atteints. Cette solution n'est plus compatible avec la situation sanitaire actuelle, qui justifie l'abattage rapide de la totalité des animaux du troupeau afin de prévenir toute extension ou résurgence de l'infection.

Un autre problème du dispositif résultant de l'application de l'arrêté ministériel du 13 octobre 1998 correspond à la définition des cas de brucellose. Comme pour la brucellose bovine, la faible valeur prédictive positive des tests sérologiques de dépistage liée au statut indemne des troupeaux ovins et caprins en France nécessite de confirmer toute réaction sérologique positive avant d'affirmer l'existence d'une infection brucellique. Définir d'emblée un ovin ou un caprin comme atteint de maladie réputée contagieuse sur la seule base de réactions sérologiques positives est actuellement excessif et justifie, comme cela a été fait pour la brucellose bovine en 2008, une adaptation réglementaire. Le même problème se pose aussi pour les avortements, dont la sous-déclaration, liée au seul fait que les éleveurs pourraient assimiler la brucellose à une maladie du passé, peut constituer un obstacle au dépistage précoce d'une émergence brucellique et à son éradication rapide. A cet égard, il est souhaitable de déterminer un critère de seuil consensuel à partir duquel la déclaration des avortements devient nécessaire, et d'intégrer la surveillance de la brucellose ovine et caprine dans un protocole global de surveillance événementielle ou passive incluant d'autres causes infectieuses d'avortement.

Il était nécessaire, enfin, d'intégrer dans la réglementation spécifique de la brucellose ovine et caprine, d'une part, diverses dispositions en rapport avec l'évolution de l'organisation sanitaire et de la réglementation en France, et, d'autre part, les dispositions communautaires postérieures à 1998, notamment celles des règlements (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale et n°854/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine.

Tel est le contexte dans lequel un projet d'arrêté, fixant un nouveau dispositif de surveillance et de lutte contre la brucellose ovine et caprine prenant en compte la situation sanitaire actuelle en France et abrogeant l'arrêté ministériel du 13 octobre 1998, est soumis à l'avis de l'Anses.

ORGANISATION DE L'EXPERTISE

L'expertise a été réalisée dans le respect de la norme NF X 50-110 « Qualité en expertise – Prescriptions générales de compétence pour une expertise (Mai 2003) ».

L'expertise collective a été réalisée sur la base d'un rapport initial rédigé par deux rapporteurs, qui a été présenté, discuté en séance et validé par le comité d'experts spécialisé « Santé Animale » (CES SA), réuni les 8 juin, 6 juillet et 14 septembre 2011.

L'expertise s'est appuyée sur les éléments suivants :

- lettre de saisine BSA/1103059 de la Direction générale de l'alimentation et fiche de présentation du texte ;
- projet d'arrêté fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la brucellose ovine et caprine ;
- arrêté ministériel du 13 octobre 1998 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la brucellose ovine et caprine ;
- arrêté du 13 juillet 1990 fixant les mesures techniques relatives à la recherche de la brucellose bovine et caprine en vue des opérations de réhabilitation ;
- arrêté du 19 décembre 2005 relatif à l'identification des animaux des espèces ovine et caprine ;
- arrêté du 22 avril 2008 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la brucellose des bovinés ;
- directive n°91/68/CEE du Conseil du 29 janvier 1991 relative aux conditions de police sanitaire régissant les échanges intracommunautaires d'ovins et de caprins ;
- règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;
- règlement (CE) n°854/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;

- note de service DGAL/SDSPA/N2011-8116 du 23 mai 2011 : Mise en place d'une surveillance de la fièvre Q dans des départements pilotes.

ANALYSE ET CONCLUSIONS DU CES

Le projet d'arrêté a été examiné par le CES « Santé animale » en mettant l'accent sur la justification et le bien-fondé des mesures proposées et en vérifiant leur conformité avec les dispositions réglementaires européennes, en particulier, la directive n° 91/68/CEE du Conseil du 29 janvier 1991 relative aux conditions de police sanitaire régissant les échanges intracommunautaires d'ovins et de caprins.

De cet examen par le CES SA ressortent les éléments suivants :

« 1. Visa

Cette partie est citée seulement pour signaler la citation erronée de textes abrogés dans les dispositions finales.

2. Chapitre I : Dispositions générales (articles 1 à 8)

- *Ce chapitre définit (article 1) le champ d'application du projet d'arrêté. Si on le compare avec ce qui est indiqué à propos de la surveillance et de la lutte contre la brucellose bovine (arrêté du 22 avril 2008), on constate l'absence de référence à la mise en place d'un réseau national de diagnostic bactériologique de la brucellose des petits ruminants dans des laboratoires agréés à partir de prélèvements réalisés lors de suspicion de brucellose.
Dans la mesure où un tel réseau a été constitué pour les bovinés, il pourrait servir de base à la création de celui concernant la brucellose des petits ruminants.*
- *Le chapitre I précise en outre le rôle et les obligations de chaque intervenant (articles 3 à 8) dans l'organisation et l'exécution de ce dispositif, en tenant compte de l'évolution administrative actuelle : directeur départemental en charge de la protection des populations, directeur régional de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt, préfet, maire, vétérinaire sanitaire (VS), détenteurs d'ovins et de caprins, organismes à vocation sanitaire (OVS) et autres organisations professionnelles agricoles intéressées.
Dans ce dernier cas, le CES SA suggère, dans les départements où la section ovine et caprine du groupement de défense sanitaire (ou autre OVS) est insuffisamment développée, de s'assurer de la compétence (sinon de la vocation) sanitaire des organisations professionnelles agricoles intéressées.*
- *Il était utile (article 2), à l'attention des VS et des détenteurs d'ovins et de caprins, de rappeler la définition réglementaire de l'avortement infectieux. On remarque, par rapport aux définitions antérieures (utilisées pour la brucellose bovine, mais non reprises dans l'arrêté du 22 avril 2008), que le délai affiché pour la mort du nouveau-né consécutive à d'éventuelles lésions d'anoxie en relation avec la placentite brucellique chez la mère a été ramené de 48 à 12 heures. Cette réduction de délai peut se justifier car elle permet d'écarter un nombre important de mortalités néonatales non imputables à la brucellose.*
- *On retrouve enfin (article 7), comme dans le dispositif de surveillance et de lutte contre la brucellose bovine (arrêté du 22 avril 2008), la prérogative donnée au préfet de pouvoir prescrire des mesures renforcées de surveillance vis-à-vis des troupeaux d'ovins ou de caprins bénéficiant de la qualification « officiellement indemne de brucellose » dont le lait est livré au consommateur à l'état cru ou sous forme de produits au lait cru, ou présentant un risque sanitaire particulier à l'égard de la brucellose.
Parmi ces derniers, sont cités « les troupeaux exposés à un risque identifié de contamination du fait de la transhumance ». Il faudrait, pour tenir compte de certaines pratiques (exemple de la mise en pension hivernale), ajouter à la fin de la phrase les mots « et autres causes de regroupements d'animaux ».*

3. Chapitre II : Surveillance de la brucellose - Recherche des animaux infectés de brucellose : prophylaxie et déclaration des avortements (articles 9 à 14)

Ce chapitre précise les modalités de dépistage (effectué dans le cadre de la prophylaxie obligatoire sur l'ensemble du territoire national pour tous les troupeaux d'ovins ou de caprins), de diagnostic et de déclaration des avortements. Il rappelle également l'interdiction de la vaccination.

- *Concernant les épreuves de diagnostic (article 12), on note, par rapport à ce qui était précisé dans l'arrêté du 13 octobre 1998, l'ajout de la PCR comme méthode possible de diagnostic direct. L'épreuve cutanée allergique (ECA) est maintenue comme méthode de dépistage, mais il est regrettable que le réactif biologique (brucelline) nécessaire à sa réalisation ne soit toujours pas disponible en France.*

Le point 4° permet le recours à toute autre méthode mentionnée à l'annexe C de la directive européenne sous réserve d'une autorisation par le ministre chargé de l'agriculture. Il pourrait y être ajouté « après avis du laboratoire de référence ».

- *Concernant la déclaration des avortements, le projet d'arrêté introduit des précisions importantes sur les obligations des détenteurs d'ovins et/ou de caprins (article 14. II). Mais ce qui apparaît surtout comme une nouveauté par rapport aux dispositions de l'arrêté du 13 octobre 1998 est l'obligation qui leur est faite d'informer le directeur départemental en charge de la protection des populations ou le VS, non pas au premier avortement, mais dès lors que trois avortements ou plus ont été détectés sur une période de trois jours ou moins. Selon le pétitionnaire, « ce seuil a été choisi à l'issue de concertations avec différents parties prenantes de la surveillance de la brucellose des petits ruminants, de façon arbitraire mais en cherchant à le mettre en cohérence avec le fait que les avortements brucelliques surviennent par vagues et que les éleveurs de petits ruminants sont régulièrement confrontés à des avortements isolés sans s'en inquiéter ».*

*Il est un fait que l'infection par *Brucella melitensis* d'un troupeau de petits ruminants indemnes et non vaccinés, notamment lorsqu'il s'agit d'ovins en période de gestation et lorsque les agnelages sont groupés, va provoquer, avec une probabilité élevée, une flambée d'avortements (jusqu'à 50 à 90 % des femelles gestantes dans certains cas). Des avortements en série constituent donc un motif élevé de suspicion de brucellose, et trois avortements successifs dans un délai assez court peuvent être retenus comme critère déclenchant la mise en œuvre d'investigations diagnostiques.*

Il est évident, comme le souligne le pétitionnaire dans sa lettre de présentation du projet d'arrêté, qu'une déclaration associée à des examens systématiques au premier avortement, tout en étant d'un mauvais rapport coût/efficacité, serait trop contraignante et plus difficile à rendre applicable (ce que l'on constate dans le cadre du dispositif actuel, associé à une sous-déclaration des avortements).

A ce propos, on peut noter une discordance entre les termes du présent projet d'arrêté et ceux de la note de service DGAL/SDSPA/N2011-8116 susvisée relative à la mise en place d'une surveillance de la fièvre Q dans des départements pilotes, qui évoque un diagnostic de la brucellose en cas d'avortement isolé ; il conviendra donc d'actualiser cette note de service afin d'assurer une cohérence entre ces deux documents.

*Le délai de trois jours est en revanche beaucoup plus arbitraire, avec le risque de retarder la mise en œuvre du diagnostic s'il est pris à la lettre par les éleveurs, car les premiers avortements brucelliques peuvent être plus espacés. Il convient en outre de permettre, lorsque le VS est prévenu, qu'il ait la possibilité de réaliser des prélèvements à la fois sur la dernière femelle ayant avorté, mais aussi sur les précédentes afin d'améliorer la probabilité d'isolement de la *Brucella*.*

Une période de sept jours, certes tout aussi arbitraire que celle fixée à trois jours, permettrait d'augmenter la sensibilité du dépistage. Elle serait aussi compatible avec la réalisation des écouvillonnages vaginaux, si ces derniers peuvent être effectués en même temps que les prélèvements sanguins, dans les jours suivant l'avortement chez les femelles considérées.

Le fait que tout avortement soit obligatoirement consigné dans le registre d'élevage devrait limiter les risques de dérive.

Il est en outre opportun ici de souligner l'importance de la réactivité du VS, qui sera sans doute confronté à des situations où la brucellose ne se manifeste pas sous la forme des flambées telles qu'évoquées dans le présent projet d'arrêté. Le vétérinaire sanitaire doit également jouer un rôle majeur dans le dispositif en sensibilisant les éleveurs à l'importance de la déclaration et à la tenue correcte du registre d'élevage.

Par ailleurs, il serait concevable de permettre au préfet de moduler localement le seuil d'alerte en fonction de la situation épidémiologique, par exemple en prévoyant une obligation de déclaration dès le premier avortement dans toutes les situations à risque, et notamment pour les cheptels en lien épidémiologique avec un foyer.

L'idéal serait cependant, en collaboration avec les organismes à vocation sanitaire et les groupements techniques vétérinaires, d'inclure la recherche de brucellose dans une démarche d'investigation syndromique associée à la recherche systématique des principales causes d'avortements à caractère enzootique ou épizootique (comme cela semble en cours de réflexion dans le cadre de la plate-forme d'épidémiosurveillance et envisagé avec la mise en place d'une surveillance de la fièvre Q (cf. note de service DGAL/SDSPA/N2011-8116 susvisée).

- *Il n'est pas fait mention, contrairement à l'arrêté du 13 octobre 1998, de l'éventualité d'une suspicion liée à l'atteinte clinique de l'appareil génital chez un mâle. Il conviendrait de réintégrer cette notion dans le nouveau texte, afin de ne pas focaliser l'attention des éleveurs et des vétérinaires sanitaires exclusivement sur les avortements.*
- *L'article 14 (point II) précise les missions que doit exécuter le VS informé de la survenue d'un nouvel avortement ou d'une situation évocatrice de brucellose. Les conditions d'application de ces dispositions seront définies par instruction du ministre chargé de l'agriculture, et on peut regretter que les modalités des prélèvements ne soient pas, malgré tout, précisées dans le futur arrêté.*
- *Il est enfin rappelé, dans l'article 13 du chapitre II, l'interdiction de vaccination anti brucellique, justifiée par la situation sanitaire du territoire français et nécessaire pour conserver ou obtenir (selon le département) le statut officiellement indemne de brucellose ovine et caprine. Le fait, néanmoins, de prévoir une possibilité de dérogation donne l'opportunité d'envisager son utilisation dans des situations particulières (cf. avis de l'Afssa du 16 avril 2007 sur un protocole de lutte contre l'épididymite contagieuse ovine -Brucella ovis- dans les Pyrénées-Atlantiques).*

4. Chapitre III : Définitions relatives aux troupeaux d'ovins et de caprins (articles 15 à 17) ; Troupeaux d'engraissement (articles 18 et 19) ; Contrôle d'introduction (articles 20 et 21) et Allègement des prophylaxies (article 22)

4.1. Définitions relatives aux troupeaux d'ovins et de caprins

- *Cette partie du projet d'arrêté définit le statut des animaux et des troupeaux vis-à-vis de la brucellose. On y retrouve les catégories déjà utilisées dans le cadre de la surveillance et de la lutte contre la brucellose bovine (arrêté du 22 avril 2008 susvisé), mais adaptées aux particularités de l'infection chez les petits ruminants, et les conditions permettant d'obtenir et de conserver la qualification officiellement indemne de brucellose ovine et caprine. Ces définitions (en dehors de celles s'appliquant aux troupeaux), diffèrent nettement de celles du dispositif actuel (arrêté 13 octobre 1998). Elles sont néanmoins justifiées par la faible valeur prédictive positive des tests sérologiques dans le contexte épidémiologique actuel et par un souci d'harmonisation avec l'arrêté portant sur la brucellose des bovinés.*
- *Quatre statuts (article 15) définissent donc un animal non indemne : « suspect d'être infecté », « infecté », « contaminé » et « en cours de confirmation », et trois statuts (article 17) un troupeau non qualifié : « suspect », « infecté » et « susceptible d'être infecté » (sachant que la qualification d'un troupeau peut être suspendue ou retirée pour des raisons administratives). Ces définitions ne suscitent pas de commentaire en dehors des points suivants qui se rapportent au statut d'un animal « suspect d'être infecté » et méritent d'être clarifiés :*

- dans l'article 15, point II-1-a, « Après obtention de deux résultats sérologiques positifs obtenus à partir d'échantillons prélevés à intervalle de soixante jours au plus » : dans cette définition, la notion « deux résultats sérologiques positifs » est imprécise, et devrait, pour être homogène avec les définitions suivantes, être complétée par la mention « à la fois en EAT et en FC ». Il manque en effet dans le projet une définition claire d'un « résultat sérologique positif » ;
 - dans l'article 15, point II-1-b, « Après obtention de résultat positif en ECA » : dans cette définition la préposition « de » devrait être remplacée par « d'un ».
- L'article 16 aborde le problème de la qualification officiellement indemne des troupeaux vis-à-vis de la brucellose. Le statut « indemne de brucellose » attribuable aux troupeaux hébergeant des ovins ou caprins ayant été vaccinés depuis moins de deux ans (situation qui n'est plus rencontrée actuellement en France) ne reste indirectement référencé que dans l'article 13 qui prévoit l'éventualité d'un recours dérogatoire à la vaccination. Les conditions permettant d'obtenir et de conserver la qualification officiellement indemne, telles qu'énoncées, conformes à la directive 91/68/CEE susvisée, ne suscitent aucun commentaire particulier. Dans cet article 16, il est fait mention (point I-1-b) de l'attestation sanitaire accompagnant les animaux issus d'un troupeau qualifié officiellement indemne. A propos de l'« attestation sanitaire conforme à un modèle officiel », il conviendrait néanmoins d'en fournir les références (document CERFA ?) et/ou mentionner qui les délivre.

4.2. Troupeaux d'engraissement

Les articles 18 et 19 précisent les conditions de dérogation à l'obligation de réalisation des contrôles sérologiques réalisés lors des dépistages annuels et d'introduction éventuellement accordées pour les ovins ou les caprins exclusivement destinés à être introduits et entretenus dans des troupeaux d'engraissement. Déjà prévues dans l'arrêté du 13 octobre 1998, ces dispositions ne suscitent aucun commentaire particulier.

4.3. Contrôle d'introduction

L'article 20 introduit pour les ovins et caprins une disposition déjà appliquée aux bovins, en l'occurrence la possibilité de dérogation à l'obligation de test de dépistage à l'introduction lorsque les animaux proviennent eux-mêmes de troupeaux officiellement indemnes et si la durée de leur transfert entre l'exploitation d'origine et l'exploitation de destination n'excède pas six jours.

Cette éventualité suppose néanmoins, au préalable, la bonne application des modalités réglementaires régissant les mouvements d'ovins et caprins, notamment celles relatives à l'identification (arrêté du 19 décembre 2005) et une bonne gestion des attestations sanitaires justifiant de la qualification du troupeau d'origine.

L'article 21 est destiné à remplacer l'arrêté du 13 juillet 1990 fixant les mesures techniques relatives à la recherche de la brucellose bovine et caprine en vue des opérations de réhabilitation. Il définit la cession d'un animal « non indemne » au sens du présent projet d'arrêté comme pouvant donner lieu à réhabilitation. Cette disposition ne suscite pas de commentaire particulier.

4.4. Allègement des prophylaxies

Les modalités d'allègement des prophylaxies ovine et caprine décrites dans l'article 22 sont celles énoncées à l'annexe A de la directive 91/68(CEE) modifiée.

Ainsi, dans un département non officiellement indemne mais où plus de 99 % des exploitations ovines ou caprines sont déclarées officiellement indemnes de brucellose (points I de l'article 22), la périodicité du contrôle des exploitations officiellement indemnes de brucellose peut être portée à trois ans à condition que les exploitations qui ne sont pas officiellement indemnes soient contrôlées.

- Dans un département devenu officiellement indemne, le plan de prophylaxie prévoit (point II de l'article 22) :
 - soit des contrôles aléatoires des exploitations (la possibilité de les pratiquer en abattoir n'étant donc pas retenue) visant à démontrer avec un taux de certitude de 99 % (ou 95 % la deuxième année) que moins de 0,2 % des exploitations sont infectées ;

- soit un dépistage d'au moins 10 % (ou 5 % la deuxième année) des ovins et des caprins de plus de six mois.

Il est indiqué que le plan de sondage départemental annuel sera (point III de l'article 22) établi conformément à une instruction du ministre chargé de l'agriculture.

Le CES SA suggère que l'instruction, en raison de son importance dans la surveillance et la détection de la brucellose ovine et caprine, puisse être soumise à l'avis de l'Anses.

Dans un souci de lisibilité, il suggère par ailleurs de reformuler la rédaction du point II de l'article 22 (« des contrôles aléatoires, pratiqués au niveau de l'exploitation ») qui n'est pas très explicite même s'il reprend la formulation de la traduction en français de la directive.

Le pétitionnaire propose, dans la lettre d'accompagnement de la saisine, cette option prévue dans le cadre de la directive 91/68 susvisée car elle permet un allègement des opérations de surveillance tout en étant plus simple à organiser et plus compatible avec le fonctionnement actuel.

- *La fréquence des contrôles ultérieurs de chaque élevage, hormis quelques circonstances où le préfet peut imposer des contrôles renforcés (articles 7 et 26), qui découle de la situation épidémiologique et du plan de sondage (article 22) peut être très variable et atteindre un pas de temps important (une dizaine d'années) pendant lequel seuls les contrôles effectués lors des transactions commerciales et surtout la surveillance des avortements permettront de caractériser un foyer émergent. Dans la brucellose bovine, le choix a porté sur un contrôle annuel de chaque troupeau. Sans vouloir atteindre cette fréquence, sans doute non adaptée économiquement aux caractéristiques de ces filières, il conviendrait de veiller à maintenir un dispositif de surveillance permettant un contrôle plus régulier des troupeaux ovins et caprins. Entre ces périodes, le dispositif de surveillance reposera seulement sur la surveillance des avortements. Une réflexion est donc nécessaire afin de rendre optimale cette dernière.*

Face au risque de réémergence de la brucellose à B. melitensis¹ et face à l'importance de cette maladie, le CES SA suggère de maintenir un contrôle sérologique régulier des élevages ovins et caprins, dont la fréquence (à déterminer pour tenir compte des spécificités et des impératifs de la filière) permette une présence vétérinaire satisfaisante dans l'ensemble de ces élevages. Il réitère la suggestion faite précédemment à propos de la surveillance des avortements et l'intérêt d'inclure la recherche de brucellose dans une démarche d'investigation syndromique associée à la recherche systématique des principales causes d'avortements.

5. Chapitre IV : Police sanitaire (articles 23 à 33)

Ce chapitre décrit les mesures prévues dans un troupeau suspect (article 23), un troupeau susceptible d'être infecté (article 24), un troupeau officiellement indemne possédant des animaux dont le statut est en cours de confirmation (article 25), un troupeau susceptible d'être infecté dans lequel l'infection brucellique n'a pas été confirmée et dont la qualification a été rétablie (article 26) et un troupeau infecté (article 27). Le chapitre traite par ailleurs des modalités de sortie de l'exploitation des ovins ou des caprins d'un troupeau non qualifié (article 28), du cas des exploitations susceptibles d'héberger plusieurs troupeaux (article 29), de l'assainissement par abattage total des animaux du troupeau (article 30), des modalités de nettoyage et de désinfection des locaux et du matériel et de l'interdiction au pacage des herbages pendant un délai de soixante jours au moins (article 31), du devenir des lisiers et autres effluents de l'élevage infecté (article 32), et enfin des conditions d'abattage des ovins et caprins issus d'un élevage reconnu infecté et des saisies d'abattoir à prononcer en conformité avec le règlement 854/2004 susvisé (article 33).

Les mesures présentées étant, dans leur ensemble, logiques et justifiées, seules seront commentées les modifications majeures par rapport aux dispositions de l'arrêté du 13 octobre 1998. Les points méritant d'être éclaircis ou corrigés seront indiqués au fur et à mesure.

- *Les signaux d'alerte donnés par l'obtention de premiers résultats sérologiques positifs ou la déclaration d'un épisode abortif conduisent à considérer que les animaux impliqués par ces*

¹ Méthodologie de hiérarchisation des maladies animales ; application à l'exemple des agents pathogènes exotiques. Rapport de l'Anses, Edition scientifique Novembre 2010.

résultats ont un statut « en cours de détermination » avec obligation de recontrôle sans blocage de l'ensemble de l'exploitation.

Concernant les résultats positifs en prophylaxie, le CES SA constate qu'il n'est pas fait allusion dans le projet d'arrêté au délai de recontrôle, alors que la lettre d'accompagnement du pétitionnaire précise que ce délai dépend du contexte épidémiologique : « si le contexte épidémiologique est défavorable, le délai est réduit à une période maximum de 15 jours, s'il est favorable le délai peut être de six à huit semaines, ce qui laisse davantage de chance à une réaction faussement positive de ne plus être observée ». Il conviendrait donc de compléter le texte.

- Il est prescrit dans les troupeaux suspects (placés sous arrêté préfectoral de mise sous surveillance [APMS]) la « mise en œuvre de toutes les investigations épidémiologiques, contrôles documentaires, analyses de laboratoires et/ou contrôles allergiques de tout ou partie des ovins ou des caprins et des animaux d'autres espèces sensibles détenus dans l'exploitation et contrôles des pratiques d'élevage utiles à la détermination du statut sanitaire du troupeau. Le directeur départemental en charge de la protection des populations peut en outre ordonner l'abattage diagnostique d'animaux ainsi que l'autopsie d'animaux morts ou euthanasiés à des fins d'analyse de laboratoire. » (Article 23). Le but, comme pour la brucellose bovine, est ici la démonstration de l'infection par caractérisation de l'agent pathogène, dont l'isolement et l'identification ou la caractérisation par PCR permettront, dans le cadre d'un arrêté préfectoral de déclaration d'infection (APDI), d'envisager l'éradication du foyer.*
- L'évolution des mesures prescrites par l'APDI dans le troupeau reconnu infecté est marquée par l'obligation d'assainissement par abattage total de tous les ovins et caprins (point 1-7 de l'article 27). L'abattage total est justifié par les conséquences épidémiologiques, économiques et hygiéniques qui pourraient découler du maintien d'un troupeau (notamment infecté par *B. melitensis*) le temps nécessaire à un assainissement total par abattage partiel des seuls sujets reconnus infectés. En revanche, le fait d'admettre cette dernière possibilité (article 30, point 1) au cas où le troupeau pourrait être infecté par une souche de *Brucella suis* 2 est parfaitement justifié au vu du faible pouvoir pathogène de ce biovar (entretenu en France par les populations de sangliers sauvages) chez des espèces animales autres que les suidés et le lièvre ainsi que chez l'homme. En dehors de ce cas, aucune dérogation à l'abattage total n'est prévue dans le texte, prescription à laquelle souscrit le CES SA.*
- L'accent est également mis sur le recensement et le contrôle des espèces sensibles autres que les espèces ovine et caprine détenues dans l'exploitation reconnue suspecte ou infectée. Il est noté (point 1-7 de l'article 27) que l'abattage de tels animaux dès lors qu'ils étaient reconnus infectés pouvait être prescrit sur décision du directeur départemental en charge de la protection des populations. Des dispositions spécifiques, envisagées dans l'arrêté du 13 octobre 1998 pour les chiens reconnus infectés, ne sont pas reprises ici.*
- L'accent est également mis, dans le projet d'arrêté, en conformité avec la section IX de l'annexe III du règlement 853/2004 susvisé, sur les conditions d'emploi du lait produit dans l'exploitation dès lors que la brucellose est suspectée ou reconnue.*
- Il ressort du point 1-6 de l'article 23 traitant des mesures à prescrire dans un troupeau suspect une interrogation concernant la référence au colostrum qui serait destiné à la consommation humaine. Les besoins quantitatifs en colostrum destiné à l'alimentation humaine étant limités (aliments), la collecte de colostrum dans un cheptel sous APMS ne paraît pas souhaitable, au regard du risque de santé publique qu'il représente dans de telles conditions sanitaires. En outre, aucune donnée n'a pu être recueillie sur la possibilité d'appliquer le test à la phosphatase alcaline (PA) sur un colostrum thermisé avec des conditions d'interprétation similaires à celles appliquées pour le lait. La destruction de l'enzyme est en effet étroitement dépendante de sa quantité initiale et de la teneur en matières grasses (MG). Le colostrum ayant une teneur en phosphatase alcaline et en MG nettement plus importante que le lait, il n'est pas impossible que l'application des conditions d'une pasteurisation, en particulier à basse température, ne se traduise pas par une négativité du test à la PA (contrairement à ce qui est constaté avec le lait). Il serait donc préférable de supprimer toute référence au colostrum dans cet article 23.*

Les autres dispositions dans ce chapitre apparaissent fondées et ne suscitent pas de commentaire particulier.

6. Chapitre V : Dispositions finales (articles 34 à 38)

Ce chapitre liste des arrêtés abrogés et remplacés par le présent projet. Ces dispositions ne suscitent pas de commentaire.

7. Conclusions et recommandations du CES

Considérant :

- *la situation épidémiologique très favorable de la France vis-à-vis de la brucellose ovine et caprine, qui permet d'envisager l'abattage total des cheptels infectés, l'allègement de la surveillance sérologique et l'interdiction de la vaccination ;*
- *la nécessité d'une harmonisation de la réglementation de la brucellose des petits ruminants avec celle des bovinés, récemment modifiée ;*
- *l'intérêt de la mise en œuvre de mesures susceptibles d'augmenter sensiblement le niveau de déclaration des avortements chez les petits ruminants ;*
- *la faible valeur prédictive positive des tests de dépistage dans le contexte indemne actuel, et l'intérêt d'adapter les modalités de dépistage à ce contexte ;*
- *la nécessité de disposer de textes réglementaires en cohérence avec la nouvelle organisation sanitaire en France ainsi qu'avec les nouvelles dispositions communautaires en matière d'hygiène alimentaire ;*

le CES SA donne un avis favorable au projet d'arrêté.

Il attire toutefois l'attention sur l'intérêt que pourrait représenter un allongement de la durée de la période retenue pour la déclaration d'avortements à sept jours versus trois jours afin d'augmenter la sensibilité du dispositif, tout en prévoyant la possibilité de recourir à une obligation de déclaration dès le premier avortement dans les situations à risque, notamment dans les exploitations en lien épidémiologique avec un foyer.

Par ailleurs, il recommande :

- *qu'une attention particulière soit portée au rôle du vétérinaire sanitaire dans la sensibilisation des éleveurs à l'importance de la déclaration d'avortement, au besoin, en prévoyant des formations du vétérinaire sanitaire sur le sujet ;*
- *que l'effort engagé soit poursuivi sur l'identification et la connaissance des mouvements d'ovins et caprins, condition indispensable à l'application d'une dérogation aux contrôles d'introduction ;*
- *que le plan d'échantillonnage prévu dans le cadre des mesures d'allègement de la surveillance sérologique soit établi de façon à assurer une surveillance régulière de tous les élevages et que la note de service relative aux modalités d'épidémiosurveillance en zone indemne fasse l'objet d'un examen par le CES SA ;*
- *que toute référence à une éventuelle possibilité de collecte de colostrum dans des cheptels sous arrêté préfectoral de mise sous surveillance soit retirée du texte compte tenu du risque que représente cette matière potentiellement virulente dont les besoins, limités, peuvent tout à fait être couverts en prélevant dans des exploitations présentant toutes les garanties sanitaires ;*
- *que les délais de recontrôle en cas de résultat positif constaté à l'occasion des opérations de dépistage soient clairement mentionnés dans l'arrêté ».*

CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS DE L'AGENCE

Tels sont les éléments d'analyse que l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail est en mesure de fournir en réponse à la saisine de la Direction générale de l'alimentation sur une demande d'avis sur un projet d'évolution de la réglementation relative à la surveillance et la lutte contre la brucellose ovine et caprine.

Le directeur général

Marc Mortureux

MOTS-CLES

Réglementation, brucellose, ovins, caprins, surveillance, mesures de lutte